

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CAZAFURON**

de la société M. CAZORLA S.L.
enregistré(e) sous le n°2015-5791

Vu les conclusions de l'évaluation du 11 janvier 2016,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France, et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

Informations générales sur le produit

| | | |
|---|--|--------------|
| Nom(s) du produit | CAZAFURON | |
| Type de produit | Permis de commerce parallèle | |
| Titulaire | M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES Espagne | |
| Formulation | Granulé dispersable (WG) | |
| Contenant | 25 % - flazasulfuron | |
| Produit identique autorisé en France | Nom commercial | KATANA 25 WG |
| | N° AMM | 9700070 |
| Numéro d'intrant | 2090292 | |
| Numéro de permis | 2100023 | |
| Fonction | Herbicide | |
| Gamme d'usages | Professionnel | |

Produit importé

| Nom du produit | N° AMM Pays d'origine | Pays d'origine | Titulaire AMM Pays d'origine |
|-----------------------|----------------------------------|-----------------------|---|
| CHIKARA 25 WG | 10929 | ITALIE | ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V |

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **16 FEV. 2016**

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)